

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 08 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEPUR (déchetterie Sainte-Geneviève-des-Bois 45)

ZA du Pont Cailloux
route des nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : VAT 20230317
Code AIOT : 0010005648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SEPUR implanté Zone Industrielle 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "Défense incendie dans les déchetteries".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR
- Zone Industrielle 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois
- Code AIOT : 0010005648
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (2710-2)	Code de l'environnement du 30/05/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative (2710-1)	Code de l'environnement du 30/05/2023, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2710-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Une déclaration au titre de la rubrique 2710-2 a été réalisée pour ce site (preuve de dépôt n°2017/0319 du 18/01/2018). Un volume de 270 m ³ est associée à cette rubrique. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence de : - trois conteneurs d'un volume unitaire de 5 m ³ environ dédiées au stockage de déchets non-dangereux (verre, journaux, boîtes métalliques), - et de sept bennes dédiées au stockage de déchets non-dangereux : une benne métaux de 30 m ³ , deux bennes d'encombrants de 30 et 35 m ³ , deux bennes de déchets verts de 30 m ³ , une benne de déblais/gravats de 15 m ³ et une benne cartons de 40 m ³ , - un local d'un volume de 50 m ³ approximativement dédié au stockage de pneumatiques usagés (25 m ³ de pneumatiques présents). Un volume de déchets non dangereux proche de 250 m ³ est présent sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative (2710-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté le jour de l'inspection. L'exploitant doit apporter les éléments justifiant des tonnages susceptibles d'être présents sur site en fonction des contenants à disposition et du type de déchets dangereux collectés.
Observations : Une déclaration au titre de la rubrique 2710-1 a été réalisée pour ce site (preuve de dépôt n°2017/0319 du 18/01/2018). Un tonnage de 5 tonnes est associée à cette rubrique. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence : - d'un local "néons" où sont collectés dans des bacs séparés, des néons et des ampoules usagés, - d'un local "peintures" où sont collectés, dans plusieurs bacs "croco" de 60 litres munis d'une poche plastique, les déchets dangereux en petite quantité (inflammables, comburants, corrosifs, aérosols, acides, bases, solvants). Les produits pâteux sont collectés dans trois géoboxs munis d'une poche plastique. Les produits phytosanitaires présents sont également entreposés dans ce local muni d'une rétention, - d'une borne à huile d'une contenance et de plusieurs bacs destinés au stockage de produits dangereux. La capacité totale de ces contenants représente environ 4 500 litres. - de bacs de collecte de petits électroménagers et écrans, - 6 géoboxs remplis de déchets pâteux (peintures usagées, ...) prêts à être évacués... Le respect du tonnage déclaré est constaté par estimation des quantités de déchets dangereux présentes le jour de l'inspection (4,5 tonnes). L'exploitant doit apporter les éléments justifiant des tonnages susceptibles d'être présents sur site en fonction des contenants à disposition et du type de déchets dangereux collectés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : (C1) Le plan de la déchetterie n'est pas affiché sur le site. Les extincteurs ne sont pas identifiés, ne sont pas visibles et non aisément accessibles car entreposés derrière des caisses et derrière des pneumatiques. Aucun extincteur n'est présent dans le local "peintures" qui renferme les déchets dangereux. Absence d'extincteurs sur les aires extérieures. La présence d'un extincteur de classe B dans le local néons est inopportune du fait de l'absence d'hydrocarbures dans ce local. L'exploitant doit justifier l'adéquation du nombre d'extincteurs présents sur le site avec le risque à défendre.
Observations : Le personnel présent indique qu'il dispose d'un téléphone portable de travail permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le plan de la déchetterie n'est pas affiché sur le site. Le personnel présent est en mesure de localiser les appareils incendie les plus proches du site . D'après les informations disponibles sur le site géoportail, les points d'eau incendie les plus proches sont le poteau incendie et la borne incendie situés à environ 160 mètres de la déchetterie (route de la distillerie). Vu le registre de sécurité incendie qui indique la présence de quatre extincteurs (deux dans le bureau, un dans le local néons et un dans le local peinture). Il a été constaté la présence de quatre extincteurs sur la déchetterie (deux dans le local néons, un dans le bureau et un dans le local pneus). Ces extincteurs ne sont pas identifiés, ne sont pas visibles et non aisément accessibles car entreposés derrière des caisses et derrière des pneumatiques. Aucun extincteur n'est présent dans le local "peintures" qui renferme les déchets dangereux. L'absence d'extincteurs sur les aires extérieures est constatée. La présence d'un extincteur de classe B dans le local néons est inopportune du fait de l'absence d'hydrocarbures dans ce local. L'exploitant doit justifier l'adéquation du nombre d'extincteurs présents sur le site avec le risque à défendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : (C2) La date de dernière vérification visible sur l'extincteur B de 2 kg positionné dans le local néons est 07/2018. Aucune date n'est indiquée sur l'extincteur ABC de 6 kg positionné dans le bureau.
Observations : Vu le registre de sécurité incendie qui liste les vérifications périodiques effectuées sur les extincteurs par une société extérieure (SARL BEFPI). Il a été constaté la réalisation de contrôles annuels (26/07/2019, 24/06/2020, 17/05/2021 et 22/06/2022). Vu le procès verbal de vérification, non datée, de la société en charge du contrôle des extincteurs qui précise la mise en service de deux extincteurs et la vérification de deux extincteurs. L'exploitant suppose qu'il s'agit d'un PV du dernier contrôle. Constat de la présence de la date de la dernière vérification (22/06/2022) sur l'extincteur ABC de 6 kg positionné dans le local néons et de la date de mise en service (06/2022) sur l'extincteur ABC de 6 kg positionné dans le local pneus. La date de dernière vérification visible sur l'extincteur B de 2 kg positionné dans le local néons est 07/2018. Aucune date n'est indiquée sur l'extincteur ABC de 6 kg positionné dans le bureau. L'inspection des installations classées constate visuellement leur bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : (C3) Le site n'est pas équipé pour contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Observations : Présence d'un sac de 10 kg d'absorbant utilisé par le personnel pour épandre sur une fuite de produits. Absence de stock supplémentaire. Présence d'une rétention dans le local "peintures". Constat de la présence d'égouttures dans cette rétention. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un bassin et/ou d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours